

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Foix
LES CABANNES - Commune

Procès verbal

Le lundi 27 novembre 2023 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Daniel GERAUD.

Secrétaire de la séance : Ginette MILHAVET SALENDRE

Présents : Daniel GERAUD, Jean-Jacques BLANC, Ginette MILHAVET SALENDRE, Gilles ROULLET, Franck FERRER-JOLY, Christian NEVEU, Françoise SORDELET, Robert CLARACO, Patrick RIEU, Anthony FEVRIER, Anne-Marie GARACHON

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Détermination du taux promu/promouvable (avancement de grade des agents)
- Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
- Création du poste d'adjoint technique principal 1ère classe
- Création du poste d'adjoint administratif principal 2ème classe
- Autorisation de prendre un bureau d'étude pour la réfection du réseau pluvial de la commune

Délibérations du conseil :

Délibération fixant le taux promus/promouvables (N° DE_039_2023)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Le taux est fixé à 68% pour tous les grades de la collectivité soit deux agents sur trois.

Délibération : adoptée

IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (N° DE _040_2023)

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

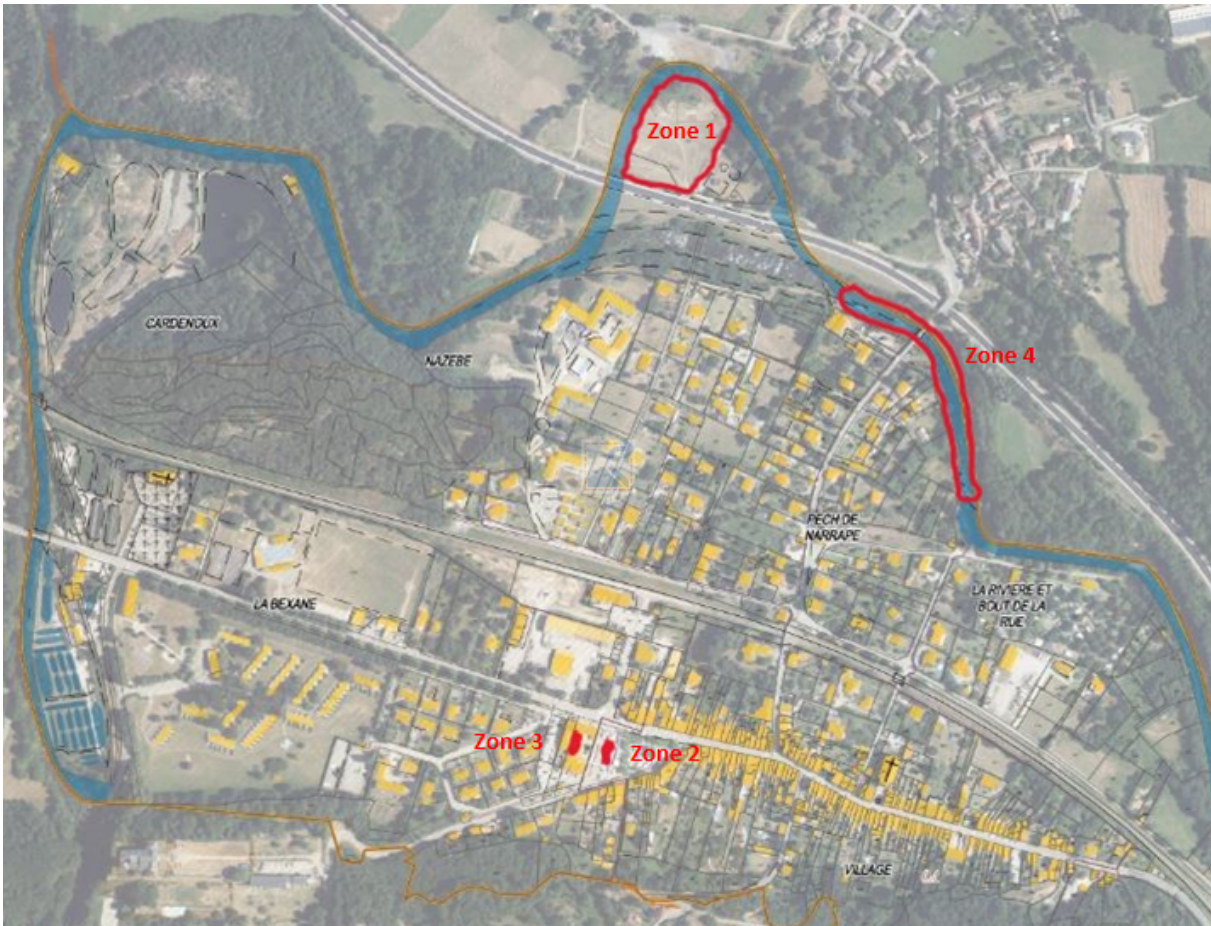
M le Maire propose de définir les zones suivantes (voir plan ci-dessous) :

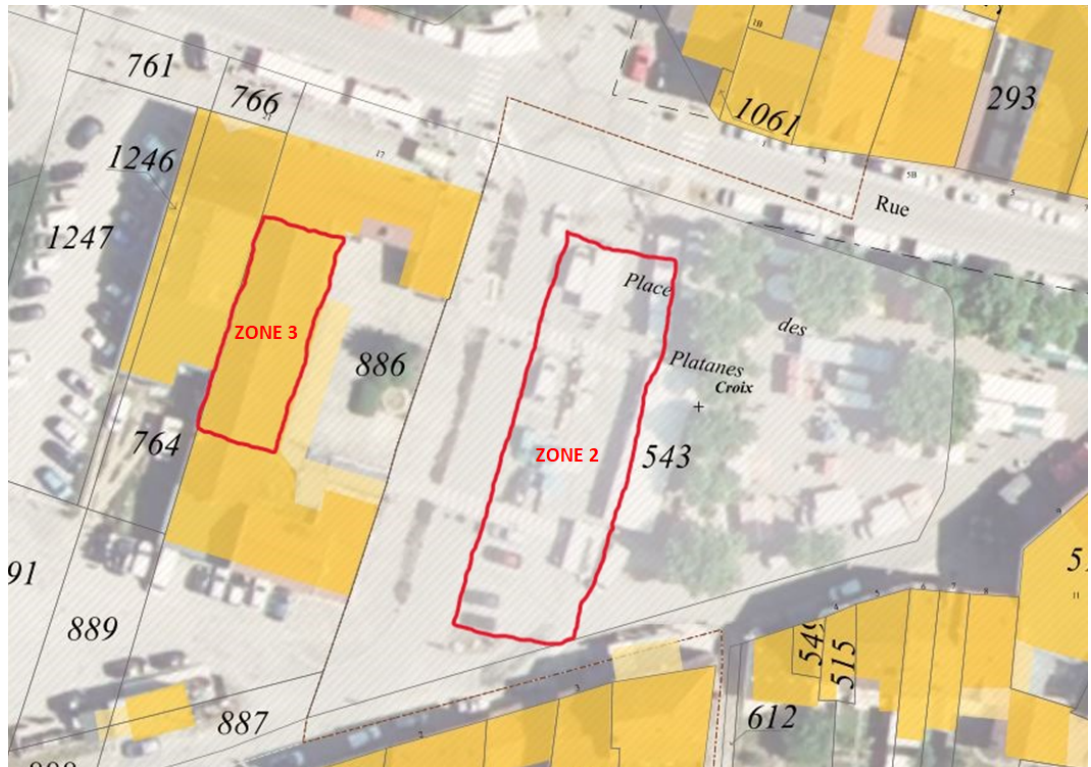
Zone 1- Le terrain où se trouve la station d'épuration pourrait recevoir des panneaux photovoltaïques. Son exposition plein sud et sa surface de 10 000 m² sont des facteurs favorables (parcelle A922)

Zone 2- Le parking situé devant la mairie pourrait être couvert de tuiles photovoltaïques (parcelle A543)

Zone 3- La toiture de la salle des fêtes pourrait être couvert de tuiles photovoltaïques (parcelle A886)

Zone 4- Projet de rénovation et d'extension de la microcentrale de Pont de Verdun. Ce projet est porté par un investisseur privé.e





OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : IDENTIFIE LES ZONES D'ACCÉLÉRATIONS D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES TELLES QUE CI-DESSUS

ARTICLE 2 : MONSIEUR LE MAIRE EST AUTORISÉ À TRANSMETTRE CES PROPOSITIONS AU RÉFÉRENT PRÉFECTORAL

Délibération : adoptée

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A L'AVANCEMENT DE GRADE (N° DE_041_2023)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023 ou suite à la réussite d'un examen professionnel.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **création** d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet d'une *durée hebdomadaire de 16h30*.

- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet d'une *durée hebdomadaire de 28h00*.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées à compter du 01/12/2023

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12 du budget communal.

Délibération : adoptée

Autorisation de prendre un bureau d'étude pour la réfection du réseau pluvial de la commune (N° DE_042_2023)

M le Maire expose au Conseil Municipal :

Le réseau des eaux usées de la commune de Les Cabannes présente des désordres très prononcés, il ne permet plus d'assurer sa fonction de base qui consiste à évacuer lesdites eaux usées. Pour répondre dans les meilleurs délais à un besoin urgent, M le Maire a rencontré Monsieur le Directeur du SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement) ainsi que Madame la responsable des travaux du Syndicat.

Il résulte de cet échange que les travaux de remise à niveau du réseau concernant la rue principale, qui est la zone la plus défectueuse, devront être entrepris au printemps 2024.

Parallèlement la commune a à sa charge de faire un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales qui ne doivent plus être assimilées au réseau d'assainissement.

Il est donc urgent de faire une étude pour faire réaliser le futur réseau pluvial de la commune qui sera fait en similitude avec les travaux du SMDEA.

Le syndicat a communiqué les références de quelques bureaux d'études. La société AZUR Environnement semble la plus réactive et Monsieur le Maire propose de la consulter.

Ouï l'exposé de M le Maire, le Conseil Municipal décide :

- Approuve la réalisation d'un réseau pour la collecte du pluvial ;
- Autorise M le Maire à consulter le bureau d'étude AZUR Environnement ;
- Autorise M le Maire à signer tout document nécessaire à cette réalisation.

Ainsi fait et délibéra les jour, mois et an que ci-dessus.

Délibération : adoptée

Daniel GERAUD
Président de séance

Ginette MILHAVET SALENDRE
Secrétaire de séance